

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale Question écrite n° 57002

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'article 65 du projet de loi de finances pour 2005. En effet, cet article prévoit qu'il est institué un crédit d'impôt pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur. Un arrêté du ministre chargé du budget fixera la liste des équipements, matériaux et appareils ouvrant droit à ce crédit - un crédit d'impôt qui sera égal à 15 %, 25 % ou 40 % du montant des équipements mentionnés dans l'article. Les professionnels de la filière du chauffage au bois s'interrogent sur les critères d'éligibilité prévalant à la fixation du crédit d'impôt de leur filière. Ils proposent que le crédit d'impôt soit applicable aux appareils d'un rendement énergétique minimal de 65 %. Le coût de cette mesure pour l'État serait dès lors sensiblement égal au coût actuel, qui résulte d'un crédit d'impôt applicable à tous les appareils au taux de 15 %. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet tout en tenant compte que la filière du chauffage au bois représente un chauffage peu coûteux, participant aux objectifs de développement de la chaleur renouvelable, tel que précisé dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie.

Texte de la réponse

Une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale organisée autour de deux axes majeurs, l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales, a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Cette réforme avait notamment pour objet de renforcer le caractère incitatif du dispositif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les équipements les plus performants et en excluant les équipements de confort. Ainsi, l'arrêté ministériel du 9 février 2005, paru au Journal officiel du 15 février, a fixé la liste détaillée des équipements éligibles en fonction de critères de performance énergétique stricts définis dans le cadre d'une concertation entre les représentants des ministères techniques compétents et les représentants des professionnels concernés. Dans ce cadre, en ce qui concerne les équipements de chauffage aux bois, le rendement énergétique, qui constitue le critère de performance technique retenu pour l'ensemble des équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant au bois et autres biomasses, doit être égal ou supérieur à 65 %. Cette précision est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : Mme Odile Saugues

Circonscription: Puy-de-Dôme (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 57002 Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget Ministère attributaire : budget Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE57002

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1210 **Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5833